

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-045590

AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES2 rue de Clémencière
38360 SASSENAGE

Lyon, le 8 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle sur l'établissement de Sassenage (38)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0548 - N° SIGIS : T380614

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-16
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[5] Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X
[6] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[7] Décision de l'ASNR référencée CODEP-LYO-2021-044213 du 9 septembre 2022 autorisant AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES à détenir et à utiliser des sources de rayonnements ionisants pour son activité de radiographie industrielle

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2026 dans votre établissement de Sassenage (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 22 septembre 2026 une inspection de l'établissement d'AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES situé à Sassenage (38). L'objectif de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection, liées à la détention et à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X (AERX), à des fins de contrôles non destructifs. Les inspecteurs ont par ailleurs mené une visite des ateliers où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants et en particulier des deux installations fixes dans lesquelles sont réalisés des tirs radiologiques en rayonnement X. L'une des deux installations est utilisée par du personnel d'AIR LIQUIDE avec l'appareil X détenu, l'autre installation X est mise à disposition d'une entreprise de radiologie sous-traitante qui intervient avec ses propres équipements de travail.

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont souligné positivement la prise en compte du risque radiologique par AIR LIQUIDE notamment au travers de ses plans de prévention ainsi que l'implication des deux organismes compétents en radioprotection (OCR) pour réaliser les vérifications périodiques des équipements de travail et des installations fixes. Des précisions sont cependant attendues en matière de responsabilités pour ce qui concerne la démonstration de la conformité de l'installation fixe mise à disposition de l'entreprise de radiographie industrielle prestataire de même que les vérifications qui sont associées à cette installation. Il faudra également justifier du caractère fixe ou mobile de l'AERX détenu et utilisé par AIR LIQUIDE dans son installation fixe.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Signalisations lumineuses

L'article 9 de l'arrêté en référence [5] précise que « *tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte ».

L'article 10 complète en ce sens, « **les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local (...).** La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations. Aucune signalisation n'est requise au titre du présent article :

- à l'intérieur des locaux de travail dans lesquels la présence d'une personne n'est matériellement pas possible ;
- à l'intérieur d'une enceinte à rayonnements X, couplée à un convoyeur, dans laquelle la présence d'une personne n'est pas prévue lorsque l'appareil est sous tension ».

Lors de leur visite de l'installation fixe du bâtiment Johnson de la « *business unit* (BU) spatial », les inspecteurs ont relevé la présence de deux voyants signalant la mise sous tension et l'émission aux accès du local de travail ; or, à l'intérieur de celui-ci, seul le voyant d'émission était présent. L'absence de voyant de mise sous tension à l'intérieur de l'enceinte relève d'une non-conformité.

Les inspecteurs notent par ailleurs que le rapport de conformité établi selon l'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2017 par l'OCR le 3 février 2021 avait considéré cette exigence comme étant sans objet, ce qui est erroné. Elle s'applique dès lors que la présence d'une personne est possible à l'intérieur du local.

Demande II.1 : installer à l'intérieur de l'installation fixe de tirs en X de la BU Spatial, un voyant de mise sous tension conformément aux article 9 et 10 de l'arrêté [5].

Conformité réglementaire de l'enceinte de tirs radiologiques en X

L'arrêté en référence [5] est « *applicable aux locaux de travail à l'intérieur desquels sont utilisés au moins un appareil émettant des rayonnements X, mobile ou non, utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local* ».

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 susmentionnée dispose que « *le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

- 1° *un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° *les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° *la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*
- 4° *le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° *les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail ».*

L'annexe 2 complète en ce sens les informations devant figurer sur le plan du local de travail : « *Le plan du local de travail comporte au minimum les indications suivantes :*

- a) *L'échelle du plan ;*
- b) *L'implantation des appareils, les positions extrêmes des têtes radiogènes et les espaces libres nécessaires pour l'utilisation et la maintenance des appareils ;*
- c) *La localisation des signalisations intérieures et extérieures au local de travail ;*
- d) *La localisation des arrêts d'urgence ;*
- e) *La délimitation des zones réglementées et non réglementées (local et locaux attenants) ;*
- f) *La nature, l'épaisseur et la hauteur de chacun des matériaux constituant les parois.*

Les dispositions du f ne s'appliquent qu'aux locaux de travail devant faire l'objet de la démonstration théorique mentionnée à l'article 12 ».

Comme évoqué au point précédent, les inspecteurs ont examiné le rapport technique de l'installation fixe de la BU spatial. La dernière version en leur possession date de février 2021. L'OCR a expliqué aux inspecteurs qu'il le remettait à jour après chaque vérification périodique du local de travail. Pour autant la version de 2026 qui leur a

été présentée est construite sur le même modèle que celle de 2021 ; aussi, l'absence de voyant de mise sous tension n'est pas relevée et le rapport en tant que tel n'est pas complet au vu des points précités (plan incomplet, absence de description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation, ainsi que des résultats des mesures faites dans le cadre de la vérification initiale par un organisme de vérification accrédité).

Les inspecteurs considèrent qu'il conviendra de mener une analyse de conformité des exigences de l'arrêté [5] et de mettre à jour le rapport technique en conséquence.

Demande II.2 :

- a) s'assurer que l'installation X de la BU Spatial répond en tout point aux exigences de l'arrêté ;**
- b) mettre à jour le rapport technique appelé par l'article 13 de l'arrêté.**

Caractère mobile ou fixe de l'AERX utilisé en installation fixe au sein de la BU spatial

L'article 6 de l'arrêté [6] prévoit que : « *les équipements de travail soumis à la vérification initiale (RVI) définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.*

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ;

3° Les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ».

Le « questions-réponses »¹ relatif à l'arrêté [6], consultable sur le site internet du Ministère en charge du travail, mentionne, à la réponse II.4 « qu'un appareil mobile de radiologie industrielle utilisé à poste fixe, par exemple dans une casemate, conserve son caractère « mobile » ce qui nécessite un renouvellement de la vérification initiale (RVI) au moins tous les ans. Ces appareils mobiles n'ont pas, de par leur conception, les mêmes caractéristiques que les appareils fixes ». Aussi, un appareil mobile, qu'il soit utilisé à poste fixe ou non, conserve son « caractère mobile » au sens de la réglementation et des vérifications à effectuer.

L'article 18 de l'arrêté [6] stipule que : « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail* ».

L'appareil de type BALTOGRAPH XSD160 détenu par AIR LIQUIDE est référencé comme appareil mobile en première approche. Il apparaît que certaines dispositions technique (configuration logicielle) pourraient conduire à considérer cet appareil de caractère fixe. La démonstration n'a pas pu être apportée en séance.

¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>

Demande II.3 :

- a) justifier du caractère mobile ou non de l'appareil BALTEAU XSD160 que vous détenez ;
- b) dans le cas où celui-ci serait considéré comme mobile, procéder à des RVI annuelles, lesquelles devront figurer dans votre programme des vérifications.

Coordination de la prévention – Intervention d'entreprises extérieures en zone réglementée ou à proximité des sources

L'article R. 4451-35 du code du travail mentionne que :

« I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure ».

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs se sont intéressés aux plans de prévention mis en œuvre par AIR LIQUIDE auprès des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sous rayonnements ionisants.

Ils ont consulté le plan de prévention établi entre AIR LIQUIDE et le prestataire de radiographie industrielle qui utilise l'installation fixe de tirs en X en heures ouvrables et réalise des tirs en rayonnements gamma heures hors ouvrables. Il s'agit d'un plan de prévention annuel. Ce document est très complet mais traite principalement des tirs en mode chantier. L'installation X n'est par exemple pas mentionnée dans les équipements de protection collective.

Enfin, les inspecteurs ont relevé qu'il n'existait pas de plan de prévention entre AIR LIQUIDE et l'un des deux OCR.

Demande II.4 :

- a) compléter le plan de prévention passé avec votre prestataire de radiographie industrielle afin de faire figurer explicitement l'installation fixe où sont réalisés des tirs en X ;
- b) veiller à ce que toutes les entreprises sous-traitantes susceptibles d'intervenir sous rayonnements ionisants disposent d'un plan de prévention ; en établir un pour l'OCR de la BU Cryo Turbo.

Vérification des lieux de travail

L'arrêté du 23 octobre 2020 [6] détermine les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail. Son article 10 prévoit que « la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, par un organisme accrédité dans les conditions définies dans le présent article. (...) ».

I. - Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail avec le risque d'exposition :

- *lors de la mise en service de l'installation ;*
- *à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, toute modification pouvant remettre en cause des éléments de la conception de l'installation, des équipements de protection collective ou les conditions d'utilisation ou celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 12 ».*

Cette vérification est complétée, le cas échéant, par la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place.

II. - La méthode et l'étendue de la vérification sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

III. - Lorsque l'organisme vérificateur constate une non-conformité, il en informe l'employeur sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

IV. - Le contenu du rapport de vérification est conforme aux prescriptions de l'annexe II.

Le délai de transmission du rapport à l'employeur n'excède pas cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai défini par les contraintes du protocole d'analyse des échantillons ».

L'article 12 complète en ce sens : « *I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.*

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

Le niveau d'exposition externe (...) est vérifié périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

II. - Lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques. Celui-ci ne peut excéder un an.

Enfin l'article 13 mentionne que : « *la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail (...). La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre ».*

Les inspecteurs se sont intéressés aux vérifications périodiques menées sur les deux installations fixes de tirs en X présentes sur l'établissement de Sassenage. Ils ont examiné les rapports des vérifications périodiques annuelles menées par les deux OCR dans leur BU respectives. Les vérifications sont exhaustives et bien documentées notamment pour ce qui concerne l'installation de la BU Cryo Turbo.

Les inspecteurs s'interrogent toutefois sur le partage des responsabilités pour ce qui concerne cette installation X puisqu'elle est mise à disposition d'un prestataire de radiologie industrielle lequel intervient avec son propre AERX. Par ailleurs, cet AERX reste à demeure sur le site de Sassenage sous la garde d'AIR LIQUIDE.

Les inspecteurs rappellent qu'en cas d'utilisation « partagée » d'un équipement ou d'une installation, un document type convention décrivant la répartition des responsabilités entre les parties prenantes est attendu. Il permet de préciser qui a la responsabilité de la garde des sources, des vérifications, des formations à l'utilisation de l'équipement, des maintenances, etc.).

A noter également que les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas de rapport technique de conformité à la décision [5] pour l'installation X de la BU Cryo Turbo.

Demande II.5 : formaliser les responsabilités entre AIR LIQUIDE et le prestataire de radiographie industrielle pour ce qui concerne :

- a) la garde de l'AERX utilisé dans l'installation fixe laquelle est propriété d'AIR LIQUIDE mais utilisée par le prestataire ;
- b) l'analyse de conformité de l'installation X de la BU Cryo Turbo au regard des exigences de la décision [5] ;
- c) la réalisation des vérifications périodiques de l'AERX (équipement de travail) et du local de travail (installation fixe en X) au regard des exigences de l'arrêté [6].

Programme des vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [6] prévoit que « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique [...]* ».

L'article 9 précise quant à lui que « *la vérification lors d'une remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée ou supervisée, par le conseiller en radioprotection, dans les conditions définies à l'article 7. Cette vérification est réalisée après toute opération de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8* ».

Les inspecteurs ont examiné le programme des vérifications mis en œuvre sur l'établissement. Ce programme, sous forme de tableau, répertorie les équipements et lieux de travail concernés ainsi que les instruments de mesure de radioprotection. Il précise qui les réalise et à quelle périodicité.

Les inspecteurs relèvent que le programme ne mentionne pas explicitement la nécessité de refaire une vérification périodique (VP) de l'équipement de travail (en l'occurrence l'AERX de la BU Spatial) après une opération de maintenance. Cette mention pourrait utilement être ajoutée.

Demande II.6 : ajouter dans le programme des vérifications la mention de la réalisation d'une vérification périodique de l'appareil émettant des rayonnements X de la BU Spatial après une maintenance.

Désignation du conseiller en radioprotection

L'article R4451-112 du code du travail prévoit que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection" (OCR) ».*

L'article R4451-118 complète en ce sens : « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».*

L'article R.1333-18 du code de la santé publique stipule quant à lui que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail ;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection, disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail (...).*

Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire ».

AIR LIQUIDE fait appel à deux OCR distincts au sein des deux BU dans lesquelles sont mis en œuvre des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné les lettres de désignation de ces deux OCR. Ces lettres ne mentionnent ni le temps alloué, ni les moyens mis à disposition. L'une d'elle ne fait pas référence aux codes du travail et de la santé publique. L'autre ne fait mention qu'au code du travail. Vos représentants ont présenté aux inspecteurs une note interne, non référencée du point de vue de la qualité, présentant un volume horaire associé aux missions confiées aux deux OCR dans les deux BU. Il conviendra de compléter les lettres de désignation au vu de ces informations.

Demande II.7 : mettre à jour les lettres de désignation des deux OCR en mentionnant d'une part les deux codes et d'autre part en précisant les informations relatives au temps et aux moyens alloués ; s'assurer que ces informations sont en adéquation avec les missions attendues.

Présentation des bilans de radioprotection au comité social économique (CSE)

L'article R.4451-50 du code du travail prévoit que « *l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique ».*

Les inspecteurs ont demandé aux représentants d'AIR LIQUIDE si un bilan des vérifications faites au titre de l'arrêté en référence [6] était établi et présenté en CSE. Il leur a été répondu que tel n'était pas le cas.

Demande II.8 : établir un le bilan de la radioprotection appelé par l'article R. 4451-50 du code du travail et veiller à le présenter au prochain CSE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT